



SAS LERASLE MEHRUNG – NORMANDIE HUISSIERS

Samuel LERASLE Hervé MEHRUNG

Huissiers de Justice associés

CHARLOTTE RAUX, HUISSIER DE JUSTICE

83 Boulevard de Strasbourg BP 541 76058 LE HAVRE CEDEX

Bureau annexe à Lillebonne, 55 Bis Rue de la République

STANDARD : 02.35.42.41.07

mail : [etude@normandiehuissiers.fr](mailto:etude@normandiehuissiers.fr) **Compétence Territoriale sur le 76 et 27 et nationale pour les constats**

Etude ouverte au public du Lundi au vendredi, de 14 heures à 18 heures sans rendez vous  
paiement en ligne: [www.normandiehuissiers.fr](http://www.normandiehuissiers.fr) Identifiant : 101588 Mot de passe : 648699

LE HAVRE, le 30/11/2020

**SELARL TAVIEAUX MORO - DE LA SELLE**

Avocats

6 Rue de Madrid

75008 PARIS CEDEX 08

Numéro Identification TVA :

FR 50850833120

Numéro SIRET :

850833120 00015

V/REF :11172 CNP / PROKIC

AFFAIRE : CNP CAUTION/PROKIC Stevica

N/REF :59010377

Facture : 20.11.5631

Chers Maîtres,

Je vous prie de trouver sous ce pli, UN EXEMPLAIRE DU PV DE VISITES, accompagné des diagnostics complémentaires, ainsi que le compte de nos frais, lequel s'établit de la façon suivante :

Libellé	Débit	Crédit	Tva	NS	HT
29 mars 2019 COMMANDEMENT SAISIE IMMOBILIERE	501,29		80,90	15,89	404,50
29 mars 2019 COMMANDEMENT SAISIE IMMOBILIERE	179,53		27,27	15,89	136,37
01 avr 2019 Rédaction bordereau publication cdt simmo	102,96		17,16	0,00	85,80
13 mai 2019 PV DE CONSTAT DESCRIPTIF	682,22		75,72	227,89	378,61
14 mai 2019 FACTURE DIAGNOSTIC (R)	470,00			470,00	0,00
18 juin 2019 ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	68,85		8,83	15,89	44,13
18 juin 2019 ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION	68,85		8,83	15,89	44,13
22 sept 2020 SIGNIFICATION D'une DECISION JEX	87,07		11,83	16,09	59,15
22 sept 2020 SIGNIFICATION D'une DECISION JEX	85,87		11,83	14,89	59,15
28 oct 2020 PV APPPOSITION DE PLACARD DE VENTE IMMO	134,78		19,98	14,89	99,91
25 nov 2020 PV DE CONSTAT VISITES	363,09		45,53	89,89	227,67
26 nov 2020 diagnostic plomb et surface (R)	180,00			180,00	0,00
Provisions		2 755,92			
TVA 20,00% HT 1 539,42 TVA 307,88					
<b>Total des frais de la procédure saisie immo TTC</b>	<b>2 924,51</b>	2 755,92	307,88	1 077,21	1 539,42
<b>Solde de nos honoraires</b>	<b>168,59</b>				

Il m'est dû : **cent-soixante-huit euros et cinquante-neuf centimes**, dont règlement à vos bons soins (RIB joint en annexe).

Le règlement des honoraires par chèque et par carte bancaire est accepté   
Conformément au règlement RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Pour exercer ce droit, contactez la personne habilitée à l'étude (ref CNIL 8009935)





SAS LERASLE MEHRUNG – NORMANDIE HUISSIERS

**Samuel LERASLE Hervé MEHRUNG**

Huissiers de Justice associés

CHARLOTTE RAUX, HUISSIER DE JUSTICE

83 Boulevard de Strasbourg BP 541 76058 LE HAVRE CEDEX

Bureau annexe à Lillebonne, 55 Bis Rue de la République

STANDARD : 02.35.42.41.07

mail : [etude@normandiehuissiers.fr](mailto:etude@normandiehuissiers.fr) **Compétence Territoriale sur le 76 et 27 et nationale pour les constats**

Etude ouverte au public du Lundi au vendredi, de 14 heures à 18 heures sans rendez vous  
paiement en ligne: [www.normandiehuissiers.fr](http://www.normandiehuissiers.fr) Identifiant : 101588 Mot de passe : 648699

**Dans l'attente de votre règlement**, je vous prie de croire, Madame, Monsieur,, en l'expression de mes sentiments dévoués.

**Rib ci-joint pour effectuer votre virement :**

**IBAN : FR5240031000010000120758H28**

**BIC CDCGFRPPXXX**

*« Loi n° 92-442 du 31 décembre 1992 : La présente facture est payable comptant. Toute somme non payée dans les 30 jours est susceptible de porter intérêts à un taux égal à une fois et demi le taux d'intérêt légal ». " Le débiteur professionnel des sommes dues à l'huissier de justice, qui ne seraient pas réglées à bonne date, est redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 EUR (art. D. 441-5 du Code de commerce). Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, l'huissier de justice peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification (art. L. 441-6 alinéa 12 du Code de commerce)»*

Le règlement des honoraires par chèque et par carte bancaire est accepté   
Conformément au règlement RGPD, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations vous concernant. Pour exercer ce droit, contactez la personne habilitée à l'étude (ref CNIL 8009935)



**SAS LERASLE MEHRUNG – NORMANDIE HUISSIERS**  
Huissiers de Justice associés



**PROCES VERBAL**  
**DE CONSTAT**  
**du**  
**25 NOVEMBRE 2020**





**SAS LERASLE MEHRUNG – NORMANDIE HUISSIERS  
HUISSIERS DE JUSTICE ASSOCIES  
83 BOULEVARD DE STRASBOURG  
76600 LE HAVRE**

**PROCES VERBAL DE CONSTAT DE VISITES**

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET LE VINGT CINQ NOVEMBRE**

A la requête de :

**La Société Anonyme CNP CAUTION**, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés sous la référence 383 024 098, dont le siège se situe 4 Place Raoul Dautry à 76716 PARIS,

Ayant pour avocat, Maître Sébastien FÉRIAL, avocat inscrit au Barreau de l'Eure,

Agissant en vertu de :

- de l'expédition exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance d'Evreux le 19 Octobre 2012

Je, Samuel LERASLE, me transporte ce jour, au 5 Chemin des Basses Terres à 27680 SAINT SAMSON DE LA ROQUE à 10 Heures, accompagné de deux gendarmes et d'un serrurier.

Sur place, Monsieur Stevica PROKIC, débiteur saisi, est présent. Je lui expose mes nom et qualité, ainsi que l'objet de ma mission. Il me laisse pénétrer dans les lieux, afin d'assurer ma mission. Par ailleurs, pendant ma présence, il est procédé par la société Diagnostic Painparay, au diagnostic plomb et à l'attestation de surface, en complément des diagnostics réalisés lors du constat descriptif.

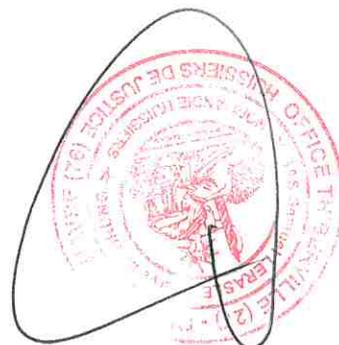
Sur place, jusqu'à 11 heures, je constate que deux personnes se présentent et effectuent une visite du bien.

A 11 heures, je quitte les lieux. J'annexe au présent acte, les diagnostics réalisés ce jour.

Et de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès verbal de constat, pour servir et valoir ce que de droit.

Coût :

Emolument	220.00
Transport	7.67
Total HT	227.67
Tva 20%	45.53
Taxe forfaitaire	14.89
Serrurier	75.00
Total TTC	363.09 euros





## Résumé de l'expertise n° 1811

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



### Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : ..... **7 route des basses terres**

Commune : ..... **27680 ST SAMSON DE LA ROQUE**

**Références cadastrales non communiquées**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

**Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété**

Périmètre de repérage : .... **Ensemble du bien**

	Prestations	Conclusion
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.
	Etat des Risques et Pollutions	L'Etat des Risques délivré par DIAGNOSTIC PAINPARAY en date du 23/05/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.
	Mesurage	Superficie habitable totale : 106,9 m <sup>2</sup> Surface au sol totale : 106,9 m <sup>2</sup>

# Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 1811  
 Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030  
 Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011  
 Date du repérage : 25/11/2020

<b>Adresse du bien immobilier</b> Localisation du ou des bâtiments : Département : ... <b>Eure</b> Adresse : ..... <b>7 route des basses terres</b> Commune : ..... <b>27680 ST SAMSON DE LA ROQUE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b> Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b>	<b>Donneur d'ordre / Propriétaire :</b> Donneur d'ordre : <b>Maître Samuel LERASLE</b> <b>83 boulevard de Strasbourg</b> <b>76600 LE HAVRE</b>  Propriétaire : <b>M. Stevica PROKIC</b> <b>7 route des basses terres</b> <b>27680 ST SAMSON DE LA ROQUE</b>
---	--

Le CREP suivant concerne :			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		<b>Le propriétaire</b>	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	<b>Christophe PAINPARAY</b>
N° de certificat de certification	<b>16-822. 16/12/2016</b>
Nom de l'organisme de certification	<b>ABCIDIA CERTIFICATION</b>
Organisme d'assurance professionnelle	<b>ALLIANZ</b>
N° de contrat d'assurance	<b>59030556</b>
Date de validité :	<b>31/12/2020</b>

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	<b>LPA-1 / 4147</b>
Nature du radionucléide	<b>Co57</b>
Date du dernier chargement de la source	<b>05/07/2017</b>
Activité à cette date et durée de vie de la source	<b>444 MBq/12mCi</b>

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	117	10	79	8	0	20
%	100	8,5 %	67,4 %	6,8 %	0 %	17,1 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par Christophe PAINPARAY le 25/11/2020 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée. Le propriétaire doit également veiller à l'entretien des revêtements recouvrant les unités de diagnostics de classe 1 et 2, afin d'éviter leur dégradation future.

**Sommaire**

<b>1. Rappel de la commande et des références réglementaires</b>	<b>3</b>
<b>2. Renseignements complémentaires concernant la mission</b>	<b>3</b>
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
<b>3. Méthodologie employée</b>	<b>4</b>
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
<b>4. Présentation des résultats</b>	<b>5</b>
<b>5. Résultats des mesures</b>	<b>6</b>
<b>6. Conclusion</b>	<b>10</b>
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	10
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	10
6.3 <i>Commentaires</i>	11
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	11
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	11
<b>7. Obligations d'informations pour les propriétaires</b>	<b>12</b>
<b>8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb</b>	<b>12</b>
8.1 <i>Textes de référence</i>	12
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	13
<b>9. Annexes</b>	<b>13</b>
9.1 <i>Notice d'Information</i>	13
9.2 <i>Illustrations</i>	14
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	14

**Nombre de pages de rapport : 14****Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

**Nombre de pages d'annexes : 2**

## 1. Rappel de la commande et des références réglementaires

### Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente ( en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

## 2. Renseignements complémentaires concernant la mission

### 2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	<b>PROTEC</b>	
Modèle de l'appareil	<b>LPA-1</b>	
N° de série de l'appareil	<b>4147</b>	
Nature du radionucléide	<b>Co57</b>	
Date du dernier chargement de la source	<b>05/07/2017</b>	Activité à cette date et durée de vie : <b>444 MBq/12mCi</b>
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	<b>N° T760710</b>	Nom du titulaire/signataire <b>Christophe Painparay</b>
	Date d'autorisation/de déclaration <b>27/04/2017</b>	Date de fin de validité (si applicable) <b>26/04/2022</b>
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	<b>Christophe Painparay</b>	
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	<b>PAINPARAY Christophe</b>	

**Étalon : ECKERT ZIEGLER, ANSI 77C33322 ; concentration 1mg/cm<sup>2</sup> ; incertitude 0,04mg/cm<sup>2</sup>**

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm <sup>2</sup> )
Étalonnage entrée	1	13/05/2019	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	213	13/05/2019	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

## 2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

## 2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	<b>7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE</b>
Description de l'ensemble immobilier	<b>Habitation (maison individuelle) Ensemble du bien</b>
Année de construction	<b>&lt; 1949</b>
Localisation du bien objet de la mission	<b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Références cadastrales non communiquées</b>
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	<b>M. Stevica PROKIC 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE</b>
L'occupant est :	<b>Le propriétaire</b>
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	<b>25/11/2020</b>
Croquis du bien immobilier objet de la mission	<b>Voir partie « 5 Résultats des mesures »</b>

Liste des locaux visités

**Rez de chaussée - Cuisine 1,  
Rez de chaussée - Pièce 1,  
Rez de chaussée - Couloir,  
Rez de chaussée - Chambre 1,  
Rez de chaussée - Arrière cuisine,  
Rez de chaussée - Cuisine 2,  
Rez de chaussée - Salle de bain,**

**Rez de chaussée - Chambre 2,  
Rez de chaussée - Chambre 3,  
Rez de chaussée - Pièce 2,  
Rez de chaussée - Chaufferie,  
Rez de chaussée - Cellier,  
1er étage - Combles,  
Rez de chaussée - Bâtiment,  
Rez de chaussée - Pigeonnier**

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

**Néant**

## 3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb — Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm<sup>2</sup>.

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

### 3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm<sup>2</sup>.

### 3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm<sup>2</sup>), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

### 3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

## 4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

### 5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Rez de chaussée - Cuisine 1	12	-	6 (50 %)	3 (25 %)	-	3 (25 %)
Rez de chaussée - Pièce 1	12	-	7 (58 %)	-	-	5 (42 %)
Rez de chaussée - Couloir	12	-	11 (92 %)	1 (8 %)	-	-
Rez de chaussée - Chambre 1	16	1 (6 %)	10 (63 %)	4 (25 %)	-	1 (6 %)
Rez de chaussée - Arrière cuisine	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cuisine 2	9	-	9 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Salle de bain	8	-	8 (100 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Chambre 2	11	-	7 (64 %)	-	-	4 (36 %)
Rez de chaussée - Chambre 3	10	-	7 (70 %)	-	-	3 (30 %)
Rez de chaussée - Pièce 2	8	-	4 (50 %)	-	-	4 (50 %)
Rez de chaussée - Chaufferie	6	5 (83 %)	1 (17 %)	-	-	-
Rez de chaussée - Cellier	5	4 (80 %)	1 (20 %)	-	-	-
<b>TOTAL</b>	<b>117</b>	<b>10 (8,5 %)</b>	<b>79 (67,4 %)</b>	<b>8 (6,8 %)</b>	<b>-</b>	<b>20 (17,1 %)</b>

#### Rez de chaussée - Cuisine 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 25 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
2	A	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	1,3	Non Visible	1	
3	B	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	1,4	Non Visible	1	
4	C	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	1,2	Non Visible	1	
5	D	Mur	Plâtre	Tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
6					partie haute (> 1m)	<0,9			
7					au centre	<0,9			
8		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
9					mesure 2	<0,9			
10		Plafond	lambbris bois	Peinture	mesure 1	1,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
11		Porte (P1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
12					Huisserie	<0,9			
13	A	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
14	A	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
15		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
16					Huisserie	<0,9			
17		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
18					Huisserie	<0,9			
19		Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
20					partie haute (> 1m)	<0,9			

#### Rez de chaussée - Pièce 1

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 5 soit 42 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
21	A	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
22					partie haute (> 1m)	<0,9			
23					au centre	<0,9			
24	B	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
25					partie haute (> 1m)	<0,9			
26					au centre	<0,9			
27	C	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
28					partie haute (> 1m)	<0,9			
29					au centre	<0,9			
30	D	Mur	plâtre	tapiserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
31					partie haute (> 1m)	<0,9			
32					au centre	<0,9			
33		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
34					mesure 2	<0,9			
35					mesure 1	<0,9			
36		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 2	<0,9		0	
37		Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	5,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
38	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
39	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	1,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
40	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	8,4	Dégradé (Ecaillage)	3	

41	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	8,4	Dégradé (Ecaillage)	3	
42		Volet extérieur	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
43					partie haute (> 1m)	<0,9			

**Rez de chaussée - Couloir**

Nombre d'unités de diagnostic : 12 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
44	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
45					partie haute (> 1m)	<0,9			
46					au centre	<0,9			
47	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
48					partie haute (> 1m)	<0,9			
49					au centre	<0,9			
50	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
51					partie haute (> 1m)	<0,9			
52					au centre	<0,9			
53	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1,4	Non Visible	1	
54		Plinthes	bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
55					mesure 2	<0,9			
56		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
57					mesure 2	<0,9			
58		Porte (P1)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
59		Porte (P2)	bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
60		Porte (P1)	bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
61		Porte (P2)	bois	Peinture	Huisserie	<0,9		0	
62		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
63					Huisserie	<0,9			
64		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
65					Huisserie	<0,9			

**Rez de chaussée - Chambre 1**

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 1 soit 6 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
66	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1,5	Non Visible	1	
67	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1,6	Non Visible	1	
68	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1,1	Non Visible	1	
69	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	1,9	Non Visible	1	
70		Plinthes	Carrelage		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
71		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
72					mesure 2	<0,9			
73		Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
74					Huisserie	<0,9			
75		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
76					Huisserie	<0,9			
77		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
78					Huisserie	<0,9			
79		Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
80					Huisserie	<0,9			
81		Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
82					Huisserie	<0,9			
83		Fenêtre intérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
84					Huisserie	<0,9			
85		Fenêtre extérieure (F3)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
86					Huisserie	<0,9			
87	B	Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
88					partie haute (> 1m)	<0,9			
89	C	Volet extérieur (V2)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
90					partie haute (> 1m)	<0,9			
90	D	Volet extérieur (V3)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	2,5	Dégradé (Ecaillage)	3	

**Rez de chaussée - Arrière cuisine**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
91	A	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
92					partie haute (> 1m)	<0,9			
93					au centre	<0,9			
94	B	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
95					partie haute (> 1m)	<0,9			
96					au centre	<0,9			
97	C	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
98					partie haute (> 1m)	<0,9			
99					au centre	<0,9			
100	D	Mur	colombage	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
101					partie haute (> 1m)	<0,9			
102					au centre	<0,9			
103		Plafond	lambris bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
104					mesure 2	<0,9			
105		Porte (P1)	bois	peinture	Huisserie	<0,9		0	
106		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
107					Huisserie	<0,9			
108		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
109					Huisserie	<0,9			

**Rez de chaussée - Cuisine 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 9 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
110	A	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
111					partie haute (> 1m)	<0,9			
112					au centre	<0,9			
113	B	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
114					partie haute (> 1m)	<0,9			
115					au centre	<0,9			
116	C	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
117					partie haute (> 1m)	<0,9			
118					au centre	<0,9			

119	D	Mur	Plâtre	Tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
120					partie haute (> 1m)	<0,9			
121					au centre	<0,9			
122		Plafond	lambris bois	peinture	mesure 1	<0,9		0	
123					mesure 2	<0,9			
124		Porte (P1)	bois	peinture	Huissierie	<0,9		0	
125	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
126					Huissierie	<0,9			
127		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
128					Huissierie	<0,9			
129		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
130					Huissierie	<0,9			

**Rez de chaussée - Salle de bain**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
131	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
132					partie haute (> 1m)	<0,9			
133					au centre	<0,9			
134	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
135					partie haute (> 1m)	<0,9			
136					au centre	<0,9			
137	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
138					partie haute (> 1m)	<0,9			
139					au centre	<0,9			
140	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
141					partie haute (> 1m)	<0,9			
142					au centre	<0,9			
143		Plafond	Plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
144					mesure 2	<0,9			
145	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
146					Huissierie	<0,9			
147		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
148					Huissierie	<0,9			
149		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	<0,9		0	
150					Huissierie	<0,9			

**Rez de chaussée - Chambre 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 11 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 36 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
151	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
152					partie haute (> 1m)	<0,9			
153					au centre	<0,9			
154	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
155					partie haute (> 1m)	<0,9			
156					au centre	<0,9			
157	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
158					partie haute (> 1m)	<0,9			
159					au centre	<0,9			
160	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
161					partie haute (> 1m)	<0,9			
162					au centre	<0,9			
163		Plafond	Plâtre	toile de verre peinte	mesure 1	<0,9		0	
164					mesure 2	<0,9			
165	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
166					Huissierie	<0,9			
167	B	Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
168	B	Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
169	D	Fenêtre intérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	14,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
170	D	Fenêtre extérieure (F2)	Bois	Peinture	partie mobile	14,5	Dégradé (Ecaillage)	3	
171		Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
172					partie haute (> 1m)	<0,9			

**Rez de chaussée - Chambre 3**

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 3 soit 30 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
173	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
174					partie haute (> 1m)	<0,9			
175					au centre	<0,9			
176	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
177					partie haute (> 1m)	<0,9			
178					au centre	<0,9			
179	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
180					partie haute (> 1m)	<0,9			
181					au centre	<0,9			
182	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
183					partie haute (> 1m)	<0,9			
184					au centre	<0,9			
185		Plinthes	Bois	Peinture	mesure 1	<0,9		0	
186					mesure 2	<0,9			
187		Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
188					mesure 2	<0,9			
189	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	12,7	Dégradé (Ecaillage)	3	
190		Fenêtre intérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	5,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
191		Fenêtre extérieure (F1)	Bois	Peinture	partie mobile	5,2	Dégradé (Ecaillage)	3	
192		Volet extérieur (V1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
193					partie haute (> 1m)	<0,9			

**Rez de chaussée - Pièce 2**

Nombre d'unités de diagnostic : 8 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 4 soit 50 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
194	A	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	
195					partie haute (> 1m)	<0,9			
196					au centre	<0,9			
197	B	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	<0,9		0	

198					partie haute (> 1m)	<0,9			
199					au centre	<0,9			
200					partie basse (< 1m)	<0,9			
201	C	Mur	plâtre	tapisserie	partie haute (> 1m)	<0,9		0	
202					au centre	<0,9			
203	D	Mur	plâtre	tapisserie	partie basse (< 1m)	8	Dégradé (Ecaillage)	3	
204		Plafond	plâtre	Tapisserie	mesure 1	<0,9		0	
205					mesure 2	<0,9			
206	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	7	Dégradé (Ecaillage)	3	
207	C	Porte (P2)	bois	peinture	partie mobile	6,1	Dégradé (Ecaillage)	3	
208	D	Porte (P3)	bois	peinture	partie mobile	8	Dégradé (Ecaillage)	3	

**Rez de chaussée - Chaufferie**

Nombre d'unités de diagnostic : 6 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	B	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	C	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	D	Mur	colombage	brut	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
209	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
210					Huisserie	<0,9			

**Rez de chaussée - Cellier**

Nombre d'unités de diagnostic : 5 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

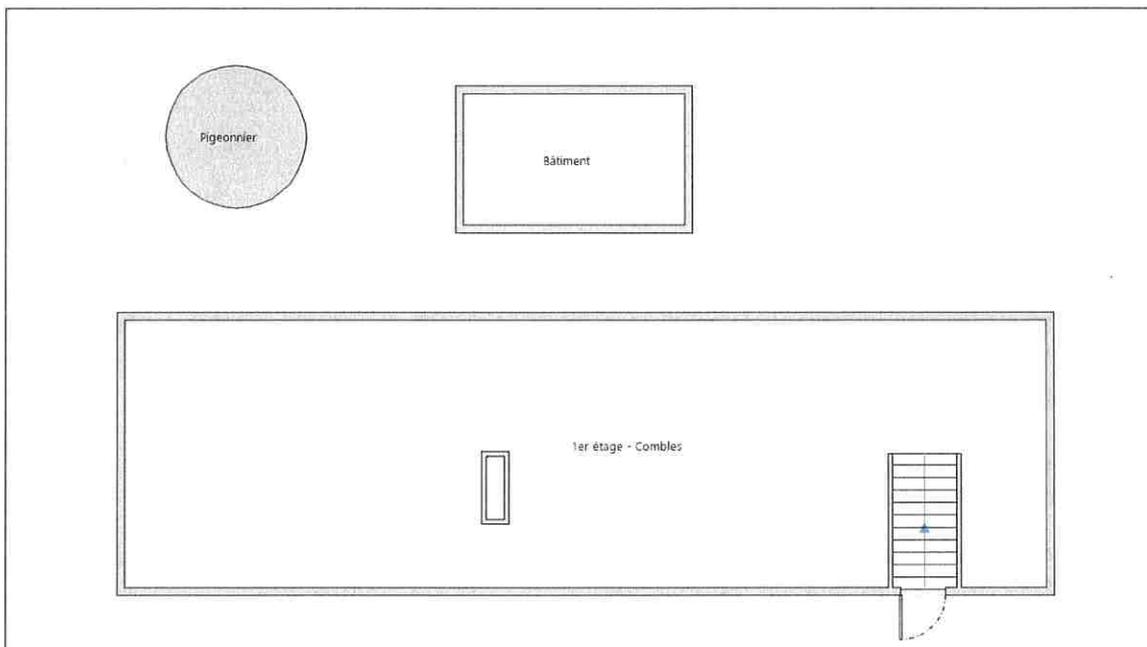
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat* de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	maçonneries		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
211	A	Porte (P1)	bois	peinture	partie mobile	<0,9		0	
212					Huisserie	<0,9			

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

\* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





## 6. Conclusion

### 6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	117	10	79	8	0	20
%	100	8,5 %	67,4 %	6,8 %	0 %	17,1 %

### 6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm<sup>2</sup> devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

**Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.**

**Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du**

**logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).**

### 6.3 Commentaires

**Constatations diverses :**

Néant

**Validité du constat :**

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 24/11/2021).

**Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :**

Néant

**Représentant du propriétaire (accompagnateur) :**

Maître Samuel LERASLE

### 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

#### Situations de risque de saturnisme infantile

OUI	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

#### Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

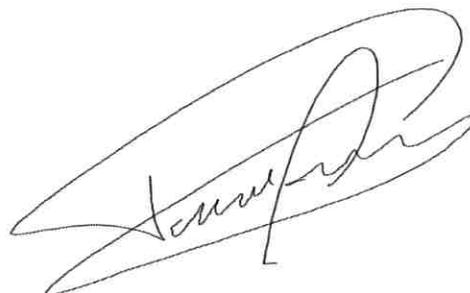
### 6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

OUI	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Le constat fait apparaître la présence de facteurs de dégradation (au sens de l'article 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb. Nous avons donc, conformément à l'article L 1334-10 du Code de la Santé Publique, transmis immédiatement une copie du rapport au représentant de l'état dans le département d'implantation du bien expertisé.

*Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **ABCIDIA CERTIFICATION - Domaine de Saint Paul - Bat: A6 - 4e étage - BAL N° 60011 - 102, route de Limours - 78470 Saint-Rémy-lès-Chevreuse (détail sur [www.cofrac.fr](http://www.cofrac.fr) programme n°4-4-11)***

Fait à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le  
**26/11/2020**Par : **Christophe PAINPARAY**

## 7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

### Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

## 8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

### 8.1 Textes de référence

#### **Code de la santé publique :**

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 07 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

#### **Code de la construction et de l'habitat :**

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

**Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :**

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

## 8.2 Ressources documentaires

**Documents techniques :**

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

**Sites Internet :**

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

## 9. Annexes

### 9.1 Notice d'Information

**Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.**

**Deux documents vous informent :**

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

**Les effets du plomb sur la santé**

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

**Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb**

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc,

par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

**Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :**

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

**En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions**

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

**Si vous êtes enceinte :**

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

## 9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

## 9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

## Attestation de surface habitable

Numéro de dossier : 1811  
Date du repérage : 25/11/2020  
Heure d'arrivée : 10 h 00  
Durée du repérage : 00 h 45

La présente mission consiste à établir une attestation relative à la surface habitable des biens ci-dessous désignés, afin de satisfaire aux dispositions de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 et n° 2009-323 du 25 mars 2009 au regard du code de la construction et de l'habitation, en vue de reporter leur superficie dans le bail d'habitation d'un logement vide en résidence principale.

**Extrait du CCH : R.111-2** - La surface habitable d'un logement est la surface de plancher construite, après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escaliers, gaines, embrasures de portes et de fenêtres ; le volume habitable correspond au total des surfaces habitables ainsi définies multipliées par les hauteurs sous plafond.

Il n'est pas tenu compte de la superficie des combles non aménagés, caves, sous-sols, remises, garages, terrasses, loggias, balcons, séchoirs extérieurs au logement, vérandas, volumes vitrés prévus à l'article R. 111-10, locaux communs et autres dépendances des logements, ni des parties de locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre.

<p><b>Désignation du ou des bâtiments</b></p> <p><i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... <b>Eure</b> Adresse : ..... <b>7 route des basses terres</b> Commune : ..... <b>27680 ST SAMSON DE LA ROQUE</b> <b>Références cadastrales non communiquées</b></p> <p>Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : <b>Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété</b></p>	<p><b>Désignation du propriétaire</b></p> <p><i>Désignation du client :</i> Nom et prénom :.. <b>M. Stevica PROKIC</b> Adresse : ..... <b>7 route des basses terres</b> <b>27680 ST SAMSON DE LA ROQUE</b></p>
<p><b>Donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé)</b></p> <p>Nom et prénom : <b>Maître Samuel LERASLE</b> Adresse : ..... <b>83 boulevard de Strasbourg</b> <b>76600 LE HAVRE</b></p>	<p><b>Repérage</b></p> <p>Périmètre de repérage : <b>Ensemble du bien</b></p>
<p><b>Désignation de l'opérateur de diagnostic</b></p> <p>Nom et prénom : ..... <b>Christophe PAINPARAY</b> Raison sociale et nom de l'entreprise : ..... <b>DIAGNOSTIC PAINPARAY</b> Adresse : ..... <b>83, rue Guillemard</b> <b>76600 LE HAVRE</b> Numéro SIRET : ..... <b>827481946</b> Désignation de la compagnie d'assurance : ... <b>ALLIANZ</b> Numéro de police et date de validité : ..... <b>59030556 / 31/12/2020</b></p>	
<p><b>Surface habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s)</b></p>	

**Surface habitable totale : 106,90 m<sup>2</sup> (cent six mètres carrés quatre-vingt-dix)**  
**Surface au sol totale : 106,90 m<sup>2</sup> (cent six mètres carrés quatre-vingt-dix)**

**Résultat du repérage**

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :  
**Néant**

Liste des pièces non visitées :  
**Néant**

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :  
**Maître Samuel LERASLE**

Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Commentaires
Rez de chaussée - Cuisine 1	17,92	17,92	
Rez de chaussée - Pièce 1	17,97	17,97	
Rez de chaussée - Couloir	3,7	3,7	
Rez de chaussée - Chambre 1	14,96	14,96	
Rez de chaussée - Arrière cuisine	3,26	3,26	
Rez de chaussée - Cuisine 2	6,51	6,51	
Rez de chaussée - Salle de bain	3,24	3,24	
Rez de chaussée - Chambre 2	19,29	19,29	
Rez de chaussée - Chambre 3	11,34	11,34	
Rez de chaussée - Pièce 2	8,71	8,71	

Superficie habitable en m<sup>2</sup> du ou des lot(s) :

**Surface habitable totale : 106,90 m<sup>2</sup> (cent six mètres carrés quatre-vingt-dix)**

**Surface au sol totale : 106,90 m<sup>2</sup> (cent six mètres carrés quatre-vingt-dix)**

**Résultat du repérage – Parties annexes**

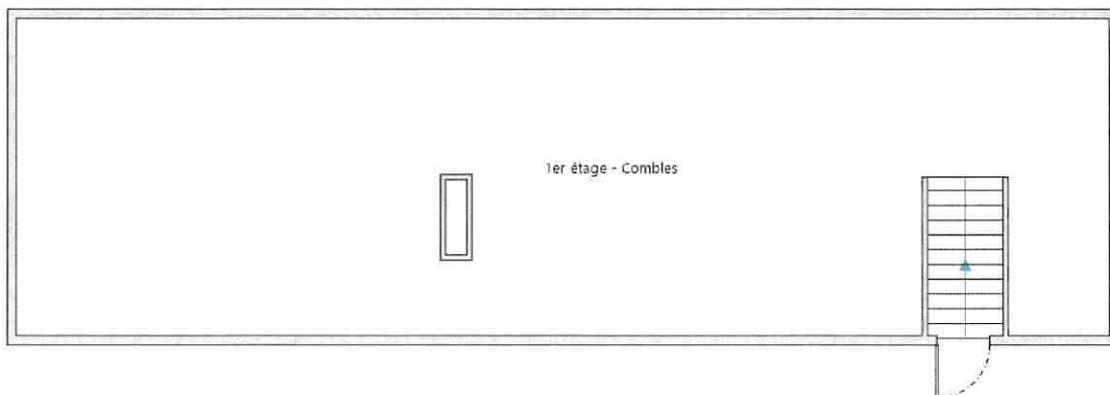
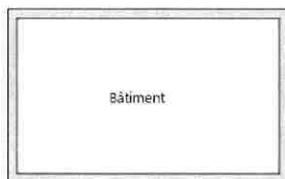
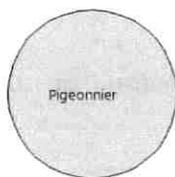
Parties de l'immeuble bâtis visitées	Superficie habitable	Surface au sol	Motif de non prise en compte
Rez de chaussée - Chaufferie	0	4,81	
Rez de chaussée - Cellier	0	4,89	

Fait à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le  
**26/11/2020**

**Par : Christophe PAINPARAY**



Aucun document n'a été mis en annexe



ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **1811** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE.

Je soussigné, **Christophe PAINPARAY**, technicien diagnostiqueur pour la société **DIAGNOSTIC PAINPARAY** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :

- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Diagnostics	Christophe PAINPARAY	ABCIDIA CERTIFICATION	16-822	15/12/2021

- Avoir souscrit à une assurance (ALLIANZ n° 59030556 valable jusqu'au 31/12/2020) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **ST SAMSON DE LA ROQUE**, le **26/11/2020**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



**Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

**Article L271-3 du Code de la Construction et de l'habitation**

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



## Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 0773

Mode EDITION\*\*\*

Réalisé par CHRISTOPHE PAINPARAY

Pour le compte de DIAGNOSTIC PAINPARAY

Date de réalisation : 23 mai 2019 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° D3-SIDPC-1704-liste du 11 janvier 2017.

### REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien

7 Route des Basses Terres

27680 Saint-Samson-de-la-Roque

Vendeur

M. Stevica PROKIC

Acquéreur

-



### SYNTHESE

A ce jour, la commune de Saint-Samson-de-la-Roque est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). La présence de Catastrophes Naturelles sur la commune rend obligatoire la déclaration de sinistres.

Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
Aucune procédure en vigueur sur la commune				-	-	-
	Zonage de sismicité : 1 - Très faible*			non	-	-
	Zonage du potentiel radon : 1 - Faible**			non	-	-

\* Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

\*\* Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

### SOMMAIRE

Synthèse.....	1
Imprimé officiel.....	2
Déclaration de sinistres indemnisés.....	3
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	4
Annexes.....	5

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R.563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L.174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° D3-SIDPC-1704-liste du 11/01/2017

### Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 23/05/2019

#### 2. Adresse

7 Route des Basses Terres  
27680 Saint-Samson-de-la-Roque

#### 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** oui  non   
Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation  Crue torrentielle  Remontée de nappe  Submersion marine  Avalanche   
Mouvement de terrain  Mvt terrain-Sécheresse  Sisme  Cyclone  Eruption volcanique   
Feu de forêt  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn oui  non   
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés oui  non

#### 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** oui  non   
Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque miniers  Affaissement  Effondrement  Tassement  Emission de gaz   
Pollution des sols  Pollution des eaux  autre

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm oui  non   
si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés oui  non

#### 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRT]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **approuvé** oui  non   
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRT **prescrit** oui  non   
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Risque industriel  Effet thermique  Effet de surpression  Effet toxique  Projection

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui  non   
L'immeuble est situé en zone de prescription oui  non   
Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui  non   
Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location oui  non

#### 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R.563-4 et D.563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : Forte zone 5  Moyenne zone 4  Modérée zone 3  Faible zone 2  Très faible zone 1

#### 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R1333-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Significatif zone 3  Faible avec facteur de transfert zone 2  Faible zone 1

#### 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui  non

#### 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui  non  sans objet   
Aucun secteur relatif à l'information sur les sols n'a été arrêté par le Préfet à ce jour

### Parties concernées

Vendeur M. Stevica PROKIC à le

Acquéreur à le

Attention ! Si ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état. Article 125-5 (V) du Code de l'environnement. En cas de non respect des obligations d'information du vendeur ou du bailleur, l'acquéreur ou le locataire peut poursuivre la résolution du contrat ou demander au juge une diminution du prix de vente ou de la location.

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.

Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.

KINAXIA - SAS au capital de 165.004,58 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE



## Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

### Arrêtés CATNAT sur la commune de Saint-Samson-de-la-Roque

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/03/2001	29/03/2001	28/04/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	12/08/1997	13/08/1997	16/11/1997	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Par submersion marine	26/02/1990	02/03/1990	24/05/1990	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	23/11/1984	24/11/1984	26/01/1985	<input type="checkbox"/>
Par submersion marine	23/11/1984	24/11/1984	29/03/1985	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)

Préfecture : Evreux - Eure  
Commune : Saint-Samson-de-la-Roque

Adresse de l'immeuble :  
7 Route des Basses Terres  
27680 Saint-Samson-de-la-Roque  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Vendeur : \_\_\_\_\_

M. Stevica PROKIC

Acquéreur : \_\_\_\_\_

-



## Prescriptions de travaux

Aucune

## Documents de référence

Aucun

## Conclusions

L'Etat des Risques délivré par DIAGNOSTIC PAINPARAY en date du 23/05/2019 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien est soumise à l'obligation en matière d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° D3-SIDPC-1704-liste du 11 janvier 2017

> Cartographie :

- Cartographie réglementaire de la sismicité

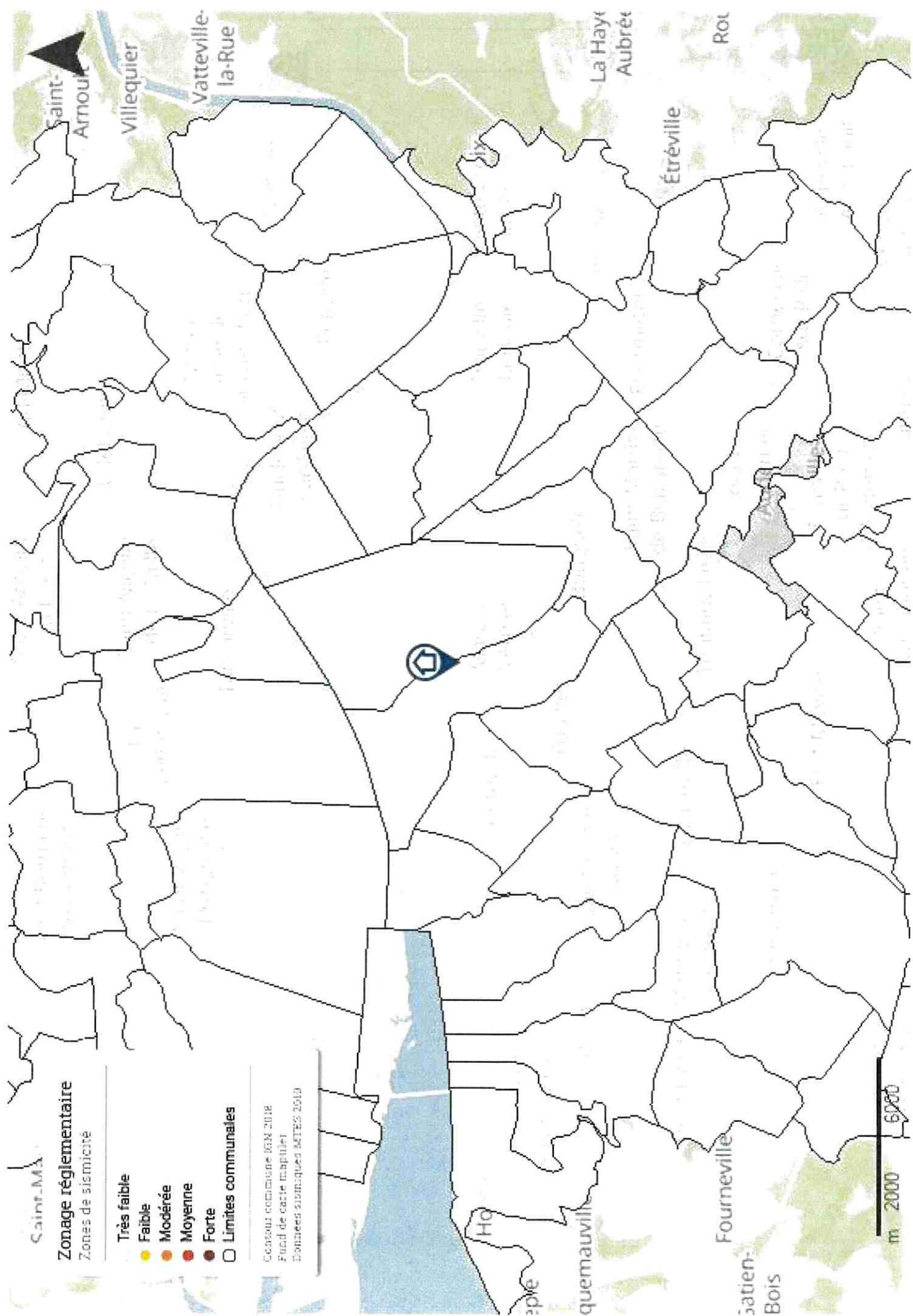
*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

\*\*\* En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.

**Liste de l'ensemble des communes concernées par  
l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers (IAL)  
pour lesquelles un dossier réglementaire est consultable à la mairie, à la préfecture,  
en sous-préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer  
et à la chambre des notaires.**

**La liste détaillée ainsi que le dossier, sont également consultables sur le portail des  
services de l'État [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)**

1. ACLOU	43. EZY SUR EURE	81. MANNEVILLE SUR RISLE	121. ST DIDIER DES BOIS
2. ACQUIGNY	44. FAINS	82. MANOIR SUR SEINE (LE)	122. ST-ETIENNE DU VAUVRAY
3. ALIZAY	45. FLEURY SUR ANDELLE	83. MARCILLY SUR EURE	123. STE-GENEVIEVE LES GASNY
4. AMFREVILLE SOUS LES MONTS	46. FONTAINE- HEUDEBOURG	84. MARTOT	124. ST-GEORGES MOTEL
5. AMFREVILLE SUR ITON	47. FONTAINE LA SORET	85. MENESQUEVILLE	125. ST-GERMAIN DES ANGLES
6. ANDE	48. FONTAINE SOUS JOUY	86. MENILLES	126. ST-GERMAIN SUR AVRE
7. ANDELYS (LES)	49. FOURGES	87. MEREY	127. ST-JUST
8. APPEVILLE- ANNEBAULT	50. FRENEUSE SUR RISLE	88. MESNIL SUR L'ESTREE	128. ST-MARCEL
9. ARNIERES SUR ITON	51. GADENCOURT	89. MONTFORT SUR RISLE	129. ST-PHILBERT SUR RISLE
10. AUBEVOYE	52. GAILLON	90. MUIDS	130. ST-PIERRE D'AUTILS
11. AUTHEUIL- AUTHOUILLET	53. GARENNES SUR EURE	91. MUZY	131. ST-PIERRE DU VAUVRAY
12. AUTHOU	54. GASNY	92. NASSANDRES	132. ST-PIERRE-LA- GARENNE
13. BAZINCOURT SUR EPTÉ	55. GISORS	93. NEAUFLES-SAINT- MARTIN	133. ST-VIGOR
14. BEAUMONTEL	56. GIVERNY	94. NEUILLY	134. SERQUIGNY
15. BEAUMONT LE ROGER	57. GLOS SUR RISLE	95. NONANCOURT	135. THUIT (LE)
16. BERNIERES SUR SEINE	58. GOUPILLIERES	96. NORMANVILLE	136. TILLY
17. BERTHENONVILLE	59. GRAVIGNY	97. NOTRE DAME DE L'ISLE	137. TOSNY
18. BOIS-JEROME-ST- OUEN	60. GROSLEY SUR RISLE	98. NOYERS	138. TOURNEDOS SUR SEINE
19. BOUAFLES	61. GUERNY	99. PACY SUR EURE	139. TOURNEVILLE
20. BREUILPONT	62. HARDENCOURT- COCHEREL	100. PANILLEUSE	140. VACHERIE (LA)
21. BRIONNE	63. HAYE MALHERBE (LA)	101. PERRIERS SUR ANDELLE	141. VANDRIMARE
22. BROSVILLE	64. HECOURT	102. PERRUEL	142. VASCOEUIL
23. BUEIL	65. HERQUEVILLE	103. PINTERVILLE	143. VATTEVILLE
24. BUS SAINT REMY	66. HEUBECOURT- HARICOURT	104. PITRES	144. VAUX SUR EURE
25. CAILLY SUR EURE	67. HEUDEBOUVILLE	105. PONT AUDEMER	145. VENABLES
26. CHAMBRAY	68. HEUDREVILLE SUR EURE	106. PONT AUTHOU	146. VERNON
27. CHARLEVAL	69. HOGUES (LES)	107. PONT DE L'ARCHE	147. VEZILLON
28. CHATEAU SUR EPTÉ	70. HONDOUVILLE	108. PONT-SAINT-PIERRE	148. VILLERS SUR LE ROULE
29. CONDE SUR RISLE	71. HOUETTEVILLE	109. PORT-MORT	149. VIRONVAY
30. CONNELLES	72. HOULBEC COCHEREL	110. PORTE-JOIE	150. VAL DE REUIL
31. CORNEVILLE SUR RISLE	73. IGOVILLE	111. POSES	
32. COURCELLES SUR SEINE	74. INCARVILLE	112. PRESSAGNY- L'ORGUEILLEUX	
33. CRIQUEBEUF SUR SEINE	75. IVRY LA BATAILLE	113. QUILLEBEUF-SUR- SEINE	
34. CROISY SUR EURE	76. JOUY SUR EURE	114. RADEPONT	
35. CROIX SAINT LEUFROY (LA)	77. LANDE SAINT-LEGER (LA)	115. ROMILLY-SUR- ANDELLE	
36. CROTH	78. LAUNAY	116. ROQUETTE (LA)	
37. DAMPS (LES)	79. LERY	117. ST-AQUILIN DE PACY	
38. DAMPSMESNIL	80. LOUVIERS	118. ST-AUBIN-SUR- QUILLEBEUF	
39. DANGU		119. VAUDREUIL (LE)	
40. DOUVILLE SUR ANDELLE		120. ST CYR LA CAMPAGNE	
41. ECARDENVILLE SUR EURE			
42. EVREUX			



Saint-Martin

### Zonage réglementaire

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Geoport communale IGM 2018  
Fond de carte MapInfo  
Données sismiques MTEC 2010

0 2000 6000  
m



## Responsabilité civile Activités de services

Allianz IARD, dont le siège social est situé 1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

DIAGNOSTIC PAINPARAY - M PAINPARAY CHRISTOPHE  
24 RUE DE LA BOURDONNAIS  
76600 LE HAVRE

est titulaire d'un contrat Allianz Responsabilité civile Activités de services  
souscrit sous le N° 59030556.

Ce contrat a pour objet de garantir l'assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir à l'égard des tiers du fait des activités déclarées aux Dispositions particulières, à savoir :

Diagnostic immobilier, exerçant les activités suivantes :

Diagnostics réglementaires au sens de l'article L271-4 du code de la construction et de l'habitation :

Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), repérage amiante avant vente, dossier technique amiante (DTA), présence de termites, état parasitaire, état de l'installation intérieure de gaz et d'électricité, diagnostic de performance énergétique (DPE), état des risques et pollutions (ERP), Loi Carrez

Autres diagnostics : contrôle visuel amiante, diagnostic amiante avant travaux/démolition norme NF X46-020 sans préconisation de travaux

L'assuré est toutefois tenu de déclarer tout changement de ses activités constituant une aggravation notoire de risques.

La présente attestation est valable pour la période du 01/01/2020 au 31/12/2020.

La présente attestation ne peut engager Allianz au-delà de la durée figurant ci-dessus, des conditions de garanties et des montants fixés au contrat.

Toute adjonction autre que les cachet et signature du représentant de la Société est réputée non écrite.

Établie à LE HAVRE, le 19/12/2019.

Pour Allianz  
(cachet et signature)

**ALLIANZ**  
Edouard TOUPET  
Agent Général  
189 boulevard de Strasbourg  
76600 LE HAVRE  
Tél 0235424288

La certification de compétence de personnes physiques  
est attribuée par ABCIDIA CERTIFICATION à

**PAINPARAY Christophe**  
sous le numéro 16-822

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics immobiliers suivantes :



**Amiante** sans mention

Prise d'effet : 15/12/2017

Validité : 14/12/2022

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



**Amiante** avec mention

Prise d'effet : 15/12/2017

Validité : 14/12/2022

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.



**DPE** individuel

Prise d'effet : 17/01/2018

Validité : 16/01/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



**DPE** Tous types de  
bâtiments

Prise d'effet : 17/01/2018

Validité : 16/01/2023

Arrêté du 16 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 13 décembre 2011



**Gaz**

Prise d'effet : 16/12/2016

Validité : 15/12/2021

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 15 décembre 2011.



**CREP**

Prise d'effet : 16/12/2016

Validité : 15/12/2021

Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb ou agréées pour réaliser des diagnostics plomb dans les immeubles d'habitation et les critères d'accréditation des organismes de certification modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Termites**

Prise d'effet : 20/01/2017

Validité : 19/01/2022

*Zone d'intervention : France métropolitaine*

Arrêté du 30 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 7 décembre 2011



**Electricité**

Prise d'effet : 20/01/2017

Validité : 19/01/2022

Arrêté du 8 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification, modifié par l'arrêté du 10 décembre 2009

Véronique DELMAY  
Gestionnaire des certifiés





FACTURE N° <b>1516</b>	Date : <b>26/11/2020</b>
<b>DIAGNOSTIC PAINPARAY</b> <b>83, rue Guillemard, 76600 LE HAVRE</b> <b>Tél. : 06 66 89 32 12 / E-mail : diagnostic@painparay.fr</b> SIRET : ..... 82748194600016 Police d'assurance :... ALLIANZ 59030556 Code APE :..... 7112B Capital social : 1000 - N°TVA : FR25827481946	

Maître Samuel LERASLE  
 83 boulevard de Strasbourg  
 76600 LE HAVRE

Facture correspondant au dossier :

Référence	Effectuée le	Immeuble bâti visité
1811	25/11/2020	M. Stevica PROKIC 7 route des basses terres 27680 ST SAMSON DE LA ROQUE

Prestations réalisées : Mise à jour d'Exposition au plomb (CREP), Etat des Risques et Pollutions, Métrage (Surface Habitable)

Référence	Désignation	PU € HT	Taux TVA	Quant.	Montant € HT	Montant € TTC
DVMA	Diagnostic vente maison ancienne	150,00	20	1	150,00	180,00

Pénalités de retard (taux annuel) : 9.00% - Une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera appliquée en cas de retard de paiement pour les professionnels conformément aux articles L441-3 et L441-6 du code de commerce - Pas d'escompte pour paiement anticipé - Date d'échéance : 26/11/2020

Total HT	150,00 €
Détail TVA	TVA 20% : 30 €
Total TVA	30,00 €
Total TTC	<b>180,00 €</b>

Détail Paiement	
Total Paiement	0,00 €
Montant dû	<b>180,00 €</b>

----- ✂ -----  
 Merci de retourner ce coupon avec le règlement

N° de dossier : **1811**  
 N° de facture : **1516**  
 Montant dû : **180,00 €**  
 Adresse de facturation : **Maître Samuel LERASLE**  
**83 boulevard de Strasbourg**  
**76600 LE HAVRE**

**RESERVE DE PROPRIETE** : Les rapports demeurent la propriété de notre société et ne pourront être utilisés jusqu'au complet paiement du prix par l'acheteur (Loi du 12 mai 1980). Voir nos conditions générales de vente jointes avec cette facture



Les personnes suivantes ont prêté leur concours aux opérations d'ouverture de la porte du local :

- Serrurier : Devaux Renald

- Gendarmerie

Adjudant VALETTE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Adjudant VALETTE', written over a horizontal line.